

La notion de **Territoire National** est un concept “flou” alors que techniquement il s’agit de la totalité de la superficie du pays. Les statistiques nationales et les cartes officielles permettent de distinguer les différents usages que la population et le Gouvernement en font. Mais si on veut être capable d’y intervenir durablement, il faut savoir qui fait quoi et qui possède quel espace, il faut connaître les lois foncières, les modes de propriété et les règles d’usage.

Des espaces aux statuts très divers

Le territoire national est composé de l’ensemble des superficies occupées par :

- les espaces cultivés, que ce soit par les agricultures familiales, les offices d’aménagement ou les grandes sociétés ;
- les espaces en jachères, la jachère étant la période pendant laquelle on laisse reposer la terre ;
- les espaces non cultivés, les friches, les terres de parcours, très souvent ce qu’on appelle en Afrique « la brousse » ;
- les forêts, les bois, les boqueteaux et autres espaces à vocation forestière ;
- les villes et les villages ;
- les routes, les grandes infrastructures, les zones industrielles, commerciales, portuaires ;
- les fleuves, les lacs, les mares, les étangs, les marais, le littoral ;
- les rochers, les roches à nu, les dunes.

Ces espaces n’ont pas les mêmes statuts fonciers.

Généralement les **espaces habités urbains**, c’est-à-dire les **grandes villes, les communautés et communes urbaines**, font l’objet d’appropriation individuelle des parcelles et celles-ci sont cadastrées. Leurs propriétaires sont normalement tenus de payer une taxe foncière basée sur la superficie - bâtie et non bâtie - et sa valeur locative est définie par l’Etat. Il en est de même de tous les espaces industriels et de stockage, les zones commerciales, artisanales, les ports, les aéroports, etc. Les routes font également partie du domaine public.

Les **espaces cultivés** relèvent généralement du droit coutumier, ils ne sont pas cadastrés partout, ils ne font pas l’objet de taxes foncières. L’attribution de droits d’usage pour les cultures est faite par des autorités coutumières (chef de village, chef de terre...) ; le droit d’usage attribué à une famille est souvent transmissible, il s’étend sur les parcelles cultivées et en jachère. L’ensemble de ces espaces constitue les « terroirs villageois ».

Entre les terroirs il existe un grand espace (« la brousse »), plus ou moins boisé, plus ou moins utilisé en terres de parcours, qui généralement constitue le domaine de l’Etat soumis à des codes d’utilisation.

Il y a d’autres espaces cultivés, dans les offices d’aménagement par exemple qui ont été lotis par l’Etat ou par les sociétés publiques d’aménagement et qui appartiennent, au sens « légal » du terme, aux agriculteurs qui en détiennent les titres de propriétés.

On comprend que les terres cultivées ancestralement par des familles ne sont pas acceptées comme caution par les banques si les agriculteurs veulent demander des prêts : n'ayant pas de titre de propriété, ils n'en sont pas propriétaires au sens du droit dit « moderne », ces terres ne sont donc pas vendables ou saisissables par la banque.

Les **espaces parcourus par le bétail** font souvent l'objet de contrats tacites ou oraux entre éleveurs et agriculteurs, surtout sur les jachères et après les récoltes. Si les terres de parcours sont situées hors du terroir villageois, les droits de pâturage sont négociés entre familles d'éleveurs et parfois avec l'Etat.

L'Etat est généralement propriétaire, ou considéré comme tel, des terres non cultivées, des forêts et des terres à vocation forestière, des friches. Ces terres sont régies par des codes, en général le code forestier, parfois doublé d'un code pastoral. C'est le domaine public régi par des agents de l'Etat. Ce peut être un domaine commun à un ensemble de pasteurs qui se le partagent selon des règles coutumières.

Décentralisation et lutte contre la désertification

La **décentralisation**¹ consiste entre autres pour l'Etat, à transférer ses compétences et ses responsabilités des ministères (« le centre ») vers les services techniques déconcentrés, ou bien du Parlement vers les collectivités territoriales comme les communes urbaines et rurales.

Ce transfert de compétence peut porter sur presque toutes les activités politiques, économiques et sociales du pays, et en particulier celles qui concernent l'aménagement du territoire et la gestion du domaine public.

Pour ce qui concerne la lutte contre la dégradation des terres et la désertification, les points clés relèvent justement de l'agriculture, de l'élevage, des forêts, de l'hydraulique et des aménagements et ouvrages antiérosifs, d'irrigation, etc.

Les questions foncières et de gestion du domaine public sont donc essentielles. Dans presque toutes les politiques de décentralisation des pays touchés par la désertification une certaine décentralisation est en cours pour ce qui concerne la propriété des espaces non cultivés considérés jusqu'à présent comme du domaine public. Dans ce cas la décentralisation est un véritable acte de dévolution de la propriété de l'Etat vers les communes et les collectivités rurales : l'Etat ne gère plus ce domaine, il en confie la responsabilité aux communes.

Que vont en faire les communes ? Il peut y avoir des recommandations nationales, par exemple contenues dans le PAN du pays, pour les utiliser. Les communes auront-elles les moyens financiers pour investir ? Pour l'instant l'Etat n'a généralement pas délégué des budgets en ce sens aux communes et les communes n'ont pas suffisamment de moyens financiers ni la possibilité de lever des taxes ou des redevances spécifiques.

La question de savoir si la décentralisation en matière de gestion du domaine public - autrefois géré par l'Etat - est plus efficace qu'avant n'a pas vraiment de réponse pour le moment. En effet, il ne suffit pas d'avoir des moyens financiers, il faut aller plus loin vers les véritables gestionnaires de l'espace, y compris les espaces non cultivés, que sont les agriculteurs et les éleveurs. Il faut aller encore plus loin dans la décentralisation et passer de l'échelon communes rurales vers celui des communautés villageoises.

1  Voir le texte « La décentralisation et les finances locales ».

Dans la pratique, donc, il convient ensuite que les communes rurales passent des conventions avec les communautés villageoises pour fixer des règles d'usage de ces espaces et de leurs produits : produits du bois et de ses dérivés comme le charbon de bois, les produits forestiers non ligneux comme les écorces, les feuilles et ce qui peut être utilisé dans la pharmacopée locale.

Dans certaines régions du Burkina et du Niger cela a été le cas : par convention, les villageois peuvent couper du bois dans ces espaces non cultivés. Mais ils doivent replanter : à ce moment-là il est convenu que leur reviennent les produits des bois plantés. Et on a commencé à constater que les villageois ont une tendance à replanter et à exploiter ces plantations, par exemple pour faire du bois de feu et du charbon de bois, vendu ensuite à la capitale.

On voit donc que le résultat d'une politique de décentralisation poussée à son terme, c'est-à-dire laissant la souveraineté d'un bien public (les forêts et espaces non cultivés) de l'Etat aux villageois est très bénéfique, et sans débours un sou.

La décentralisation peut donc avoir des effets extrêmement bénéfiques sur les ressources naturelles en confiant la responsabilité totale d'espace - autrefois du domaine public de l'Etat - aux villageois qui en deviennent les gestionnaires et les principaux bénéficiaires si les accords le prévoient.



EXERCICE : La décentralisation dans votre pays s'est-elle effectuée partout ? En est-elle restée aux communes rurales ou est-ce qu'il y a eu des conventions d'utilisation de l'espace avec des groupes de villageois ? A-t-elle eu des retombées positives par exemple sur les reboisements et la gestion des pâturages ? Est-ce que cela est visible sur une photographie aérienne ou une image satellitaire ?